

Le Président

**Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité**

Direction Enfance Famille jeunesse

Pôle établissements

ARRÊTE PORTANT PROLONGATION DE L'AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE D'ACCUEIL TEMPORAIRE D'URGENCE ASSOCIEE A L'EXTENSION DE 5 PLACES DEDIEES A L'ACCUEIL DE JEUNES NECESSITANT UN PLACEMENT EN URGENCE SUR ARMENTIERES ET PORTE PAR LA MAISON DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DE FLANDRE INTERIEURE GEREE PAR L'EPDSAE

Le Président du Département

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.112-3, L.222-5, L.312-1 ; L.313-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 portant autorisation de création d'un site d'accueil temporaire d'urgence de 8 places dédiées à l'accueil de mineurs nécessitant un placement en urgence sur Armentières et porté par la Maison de l'Enfance et de la Famille de Flandre Intérieure gérée par l'EPDSAE ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant prolongation de l'autorisation de création d'un site d'accueil temporaire d'urgence de 8 places dédiées à l'accueil de mineurs nécessitant un placement en urgence sur Armentières et porté par la Maison de l'Enfance et de la Famille de Flandre Intérieure gérée par l'EPDSAE ;

Considérant que, le Département de Nord est confronté depuis quelques mois à une augmentation continue et significative du nombre d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance sur son territoire ;

Considérant la nécessité d'adapter en urgence et temporairement l'organisation et le fonctionnement des établissements et services médico-sociaux face à l'accroissement continue du nombre de demandes d'accueil en urgence de jeunes confiés à l'aide sociale départementale ;

Considérant la nécessité d'identifier des lieux d'accueil relais permettant de mettre à l'abri des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance et nécessitant un accueil en urgence au vu de l'évolution contextuelle ;

Considérant que ces lieux d'accueil relais sont destinés à accueillir des mineurs âgés de 10 à 18 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance en situation de vulnérabilité afin d'apaiser les tensions dans les établissements et services médico-sociaux et d'assurer la protection des enfants ;

Considérant que ces lieux d'accueil relais permettent d'accueillir des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance provenant de tous les territoires d'intervention du Département du Nord ;

Considérant l'augmentation des besoins d'accueil en urgence sur le Département du Nord ;

Considérant que la Maison de l'Enfance et de la Famille de Flandre Intérieure est dans la capacité de gérer 5 places supplémentaires dédiées à l'accueil d'urgence de jeunes âgés de 10 à 18 ans ;

Considérant que les locaux du site d'accueil temporaire de l'EPDSAE, situés à Armentières, répondent aux exigences architecturales permettant d'assurer l'accompagnement de jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de création du site d'accueil d'urgence, destiné à accueillir jeunes âgés de 10 à 18 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance, sis 92 rue Sadi Carnot à Armentières et porté par la Maison de l'Enfance et de la Famille sise 340 E route de l'Haeghe Doorne à METEREN, gérée par l'EPDSAE, est prolongée à titre temporaire jusqu'au 31 août 2023.

Article 2 : L'EPDSAE est autorisé à étendre de 5 places supplémentaires le site d'accueil d'urgence d'Armentières portant sa capacité totale d'accueil à 13 places.

Article 3 : Conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 4 : En application de l'article R.313-7 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord. Il sera également notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'EPDSAE – 60, rue Abélard – BP 454 – 59021 LILLE Cedex.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord du Nord,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : Le Président du Département du Nord et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
- au Maire d'Armentières.

Fait à Lille, le 21 Septembre 2022

**Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse**

Anne DEVREESE

Publié le 27-09-2022